

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

architectenligne.fr

Demande n° FR-2024-03911



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AUDA ARCHITECTE

Le Titulaire du nom de domaine : La société L.A ARCHITECTURE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : architectenligne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 septembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 juin 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juin 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <architectenligne.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« OBJET DE LA DEMANDE :

La société AUDA ARCHITECTE (la « Requérante »), mandate mon cabinet pour se voir transférer à son profit le nom de domaine <architectenligne.fr>, créé le 22 septembre 2020 et renouvelé chaque année, par [anonymisation].

Annexe 16 : Extrait Inpi AUDA ARCHITECTE

Annexe 17 : Mandat de représentation

La Requérante exerce depuis 2011 dans le secteur de l'architecture.

Elle est titulaire, depuis 2013, de plusieurs noms de domaine :

- architecte-en-ligne.fr (17 Septembre 2013) ;
- architectes-en-ligne.fr (28 Septembre 2013) ;
- architecte-en-ligne.com (17 Septembre 2013) ;
- architectes-en-ligne.com (28 Septembre 2013).

Annexe 1 : Contrat et dernière facture de renouvellement architecte-en-ligne.fr

Annexe 2 : Contrat et dernière facture de renouvellement architectes-en-ligne.fr

Annexe 3 : Contrat et dernière facture de renouvellement architecte-en-ligne.com

Annexe 4 : Contrat et dernière facture de renouvellement architectes-en-ligne.com

La Requérante est également titulaire de la marque verbale française « architecte en ligne » n°23 4 973 784 déposée le 30 Juin 2023 en classes 6, 19, 35, 37, 41, 42 et 45.

Annexe 5 : Extrait du BOPI – Dépôt de marque verbale architecte en ligne

Annexe 6 : Certificat d'enregistrement de la marque « architecte en ligne »

Le dépôt de cette marque n'a fait l'objet d'aucune opposition.

La Requérante utilise ces noms de domaine depuis 2013 de manière continue en tant qu'adresse de son site internet d'architecture et de nom commercial.

La Requérante a récemment découvert qu'une architecte concurrente, [anonymisation] (la « Titulaire »), était titulaire de noms de domaine intégrant une faute d'orthographe :

- architectenligne.fr, enregistré le 22 Septembre 2020 ; (Annexe 7 : Fiche whois du nom de domaine « architectenligne.fr ») ;
- architectenligne.com (faisant l'objet d'une plainte UDRP). (Annexe 8 : Fiche whois du nom de domaine « architectenligne.com »)

L.A. ARCHITECTURE fait en effet référence à [anonymisation].

Le site web qu'elle exploite via le nom de domaine "architectenligne.com" ne laisse d'ailleurs aucun doute quant à la titularité, par [la Titulaire], de ces noms de domaine (Annexe 9 : Extrait site Internet architectenligne.com).

Malgré plusieurs prises de contact et, plus récemment, une mise en demeure sollicitant le transfert des noms de domaine susmentionnés, [la Titulaire], bien consciente de son illégitimité, n'a jamais cru devoir répondre à la société AUDA ARCHITECTE.

Annexe 10: Mises en demeure adressées par la Requérante et son Conseil

Au contraire, [la Titulaire] enregistrerait près de l'INPI une requête en annulation de la marque verbale déposée par la société AUDA ARCHITECTE (à ce jour suspendue en conséquence de la présente procédure et de la procédure UDRP, conformément à l'article R.716-9, 3° du Code de propriété intellectuelle).

Annexe 11 : Requête en nullité

Sur le fondement des articles L.45-6 et L.45-2, 1° et 2° du Code des Postes et Télécommunications, la Requérante estime que le nom de domaine « architectenligne.fr », s'il est maintenu sous le nom de [la Titulaire] (a) porte atteinte aux droits de la Requérante garantis par la loi (b) ainsi qu'à ses droits de propriété intellectuelle.

Enfin, [la Titulaire] ne dispose d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi dès lors que le nom de domaine « architectenligne.fr » n'est pas utilisé à ce jour (c).

La société AUDA ARCHITECTE demande en conséquence que :

- toute opération de transmission du nom de domaine architectenligne.fr soit bloquée ;
- à titre principal, que le nom de domaine « architectenligne.fr », qui n'est qu'une version typosquattée de son nom de domaine lui soit transféré,
- à titre subsidiaire, si par extraordinaire le transfert n'était pas ordonné, que le nom de domaine architectenligne.fr soit supprimé.

#### 1. L'intérêt à agir de la société AUDA ARCHITECTE

L'article L. 45-6 al.1 du Code des Postes et des Communications Electroniques dispose :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 »

L'AFNIC considère traditionnellement que le requérant dispose d'un intérêt à agir si :

- 1°) il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
- 2°) il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
- 3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

La Requérante remplit ces trois conditions.

Il a par ailleurs été récemment édicté par l'AFNIC que :

« Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par les parties permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <eat.fr> et avait renouvelé le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le renouvellement par le Titulaire du nom de domaine <eat.fr> avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE. »

Décision n° FR-2021-02272 – « eat.fr »

La Requérante exploite depuis 2013 les noms de domaine « architecte-en-ligne.fr » et « architectes-enligne.fr » à divers titres :

- Nom commercial sur Internet (Annexe 12 : Impression d'écran du site internet de la Requérante) ;
- Noms de domaine de son site (Annexe 12 : Impression d'écran du site internet de la Requérante);
- Marque verbale française « architecte en ligne » n°23 4 973 784 déposée le 30 Juin 2023 en classes 6, 19, 35, 37, 41, 42 et 45 (Annexe 5 : Extrait du BOPI – Dépôt de marque verbale architecte en ligne;

Annexe 6 : Certificat d'enregistrement de la marque « architecte en ligne »)

La Titulaire enregistrait, en 2020, le nom de domaine « architectenligne.fr ». Annexe 7 : Fiche whois du nom de domaine « architectenligne.fr ») domaine depuis son enregistrement et encore à ce jour encore, inutilisé (Annexe 13 : Impression d'écran architectenligne.fr).

Les noms de domaine sont quasi identiques puisque seulement une faute de frappe, caractéristique d'un typosquatting, ainsi que deux tirets séparent les noms de domaine.

Dans ces conditions, la Requérante dispose d'un intérêt légitime incontestable.

## 2. Atteinte aux droits de la Requérante

a. Atteinte aux droits tirés de la loi et, plus particulièrement, de l'article 1204 du Code civil  
L'article L. 45-2, 1° du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; »

Il est constant que le Collège SYRELI considère que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif ;

- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté ;  
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Selon une jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation, le nom commercial, qui correspond au nom sous lequel la société exerce son activité et se fait connaître du public, est protégé par un droit privatif s'acquérant par l'usage continu de ce nom.

Il est incontestable que la Requérante a enregistré ses noms de domaine bien avant la Titulaire :

- Architecte-en-ligne.fr a été enregistré le 17 Septembre 2013 ;

- Architectes-en-ligne.fr a été enregistré le 28 Septembre 2013.

Annexe 1 : Contrat et dernière facture de renouvellement architecte-en-ligne.fr

Annexe 2 : Contrat et dernière facture de renouvellement architectes-en-ligne.fr

Depuis lors, le Requérant utilise ces noms de domaine pour renvoyer à son activité.

Annexe 14 : preuve utilisation architecte-en-ligne.fr 2018

Annexe 15 : preuve utilisation architectes-en-ligne.fr 2016

La détention par la Titulaire de ce nom de domaine, quasi-identique aux noms de domaine antérieurs de la Requérante, en commettant seulement une faute de frappe (suppression du « e » de architecte) a pour conséquence de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur entre ces deux noms de domaine.

L'AFNIC a d'ailleurs retenu, dans une affaire similaire :

« La seule différence entre les deux signes <monmédecin.fr> et <monmedecin.fr> réside dans le remplacement d'un « e » par un « é » pour signifier le même terme « médecin », composante principale des signes en présence, ce qui engendre un risque de confusion entre les deux signes.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <monmédecin.fr> en reprenant le signe distinctif <monmedecin.fr> du Requérant de façon identique et ce, en induisant un risque de confusion. »

Demande n° FR-2022-03113 – « monmédecin.fr »

En effet :

- le consommateur sera amené à croire que le nom de domaine appartient au Requérant créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et est inutilisé, causant des conséquences réputationnelles incontestables ;

- l'existence de ce nom de domaine au profit de la Titulaire prive la requérante d'une partie du trafic qui avait auparavant lieu par l'intermédiaire de ses noms de domaine « architecte-en-ligne.fr » et « architectes-en-ligne.fr » ;

- Profite du nom de domaine, attractif et intuitif, pour les personnes recherchant un architecte et bénéficie de manière déloyale d'une dénomination utilisée par la requérante depuis plusieurs années.

Ces faits causent à la Requérante un préjudice direct, immédiat et important.  
En conséquence, en application de l'article L45-2, 1° du CPCE, la Requérante est bien fondée à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine architectenligne.fr.

*b. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante*

L'article L. 45-2, 2° du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

Récemment, l'AFNIC, face aux droits de propriété intellectuelle découlant d'une marque enregistrée postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine, a admis que le renouvellement du dit nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

« Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par les parties permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <eat.fr> et avait renouvelé le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le renouvellement par le Titulaire du nom de domaine <eat.fr> avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE. »

Décision n° FR-2021-02272 – « eat.fr »

La Requérante est titulaire, depuis le 30 Juin 2023 de la marque verbale française « architecte en ligne » n°23 4 973 784 déposée le 30 Juin 2023 en classes 6, 19, 35, 37, 41, 42 et 45.

Ce dépôt de marque n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Il va sans dire que l'existence du nom de domaine architectenligne.fr entre en violation frontale des droits de propriété intellectuelle que la Requérante tire de sa marque « architecte en ligne».

En l'espèce, malgré la parfaite connaissance des droits de propriété intellectuelle de la Requérante, puisqu'elle recevait, le jour même du renouvellement, une mise en demeure adressée par la Requérante (Annexe 10) la Titulaire a tout de même renouvelé le nom de domaine « architectenligne.fr » le 22 Septembre 2023.

Annexe 7 : Fiche whois architectenligne.fr

Ce n'est que lorsque la Requérante mandatait un conseil et adressait une ultime mise en demeure avant action que, pour toute réponse, la Titulaire adressait à l'INPI une requête en annulation de la marque déposée par la Requérante (procédure à ce jour suspendue dans l'attente de l'issue de la présente procédure et de la procédure UDRP, conformément à l'article R.716-9, 3° du Code de propriété intellectuelle).

Annexe 11 : Requête en nullité

Ce comportement démontre la mauvaise foi certaine de la Titulaire du nom de domaine d'autant qu'elle n'utilise pas le nom de domaine litigieux !

*c. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire*

L'alinéa 1 de l'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que :

« [p]eut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérante n'est liée d'aucune sorte avec la Titulaire du nom de domaine litigieux, cette dernière ne disposant d'aucune autorisation sur le terme « architecte en ligne », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme.

Par ailleurs, depuis son enregistrement, la Titulaire n'utilise pas le nom de domaine architectenligne.fr.

(Annexe 13 : impression d'écran architectenligne.fr)

[capture écran]

Il résulte de ce qui précède que la Titulaire du nom de domaine « architectenligne.fr » ne dispose d'aucun intérêt légitime à la possession de ce nom de domaine.

L'article R20-44-46 alinéa 2 du CPCE dispose :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, la Titulaire avait parfaitement connaissance de l'existence du nom de domaine de la Requérante dans la mesure où elle a été contrainte de déposer un nom de domaine comportant une faute d'orthographe pour pouvoir l'enregistrer.

Du reste, elle est d'autant plus consciente de l'existence de droits au profit de la Requérante que, malgré la réception d'une mise en demeure de la Requérante, mentionnant les droits qu'elle tirait des noms de domaine « architecte-en-ligne.fr » et « architectes-en-ligne.fr » tant en raison de l'antériorité d'enregistrement et d'exploitation (au titre de nom de domaine et nom commercial) que de la marque dont elle disposait, elle a tout de même procédé, le 22 Septembre 2023, au renouvellement de ce nom de domaine, inutilisé depuis son enregistrement en 2020.

Pire encore, bien consciente de la violation des droits de la Requérante, la Titulaire ignorait purement et simplement ses missives mais, en revanche, entreprenait une requête en nullité de la marque déposée par la Requérante.

Dès lors, le comportement du titulaire du nom de domaine litigieux caractérise sa mauvaise foi puisqu'il a pour objectif de faire obstacle à l'exploitation paisible du nom de domaine du Requérant.

\*\*\*

Dans ces conditions, la Requérante demande au Collège de l'AFNIC :

- à titre principal, la transmission du nom de domaine litigieux à son bénéficiaire ; et
- à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine litigieux.

[prénom nom]

Avocat

[signature]

#### BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

Annexe 1	Contrat et dernière facture de renouvellement architecte-en-ligne.fr
Annexe 2	Contrat et dernière facture de renouvellement architectes-en-ligne.fr
Annexe 3	Contrat et dernière facture de renouvellement architecte-en-ligne.com
Annexe 4	Contrat et dernière facture de renouvellement architectes-en-ligne.com
Annexe 5	Extrait du BOPI – Dépôt de marque verbale architecte en ligne
Annexe 6	Certificat d'enregistrement de la marque « architecte en ligne »
Annexe 7	Fiche whois du nom de domaine « architectenligne.fr »
Annexe 8	Fiche whois du nom de domaine « architectenligne.com »
Annexe 9	Extrait site Internet architectenligne.com
Annexe 10	Mises en demeure adressées par la Requérante et son Conseil
Annexe 11	Requête en nullité
Annexe 12	Impression d'écran du site internet de la Requérante
Annexe 13	Impression d'écran architectenligne.fr
Annexe 14	Preuve utilisation architecte-en-ligne.fr 2018
Annexe 15	Preuve utilisation architectes-en-ligne.fr 2016
Annexe 16	Extrait INPI AUDA ARCHITECTE
Annexe 17	Mandat de représentation.».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 juin 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Par les présentes, la Titulaire répond aux allégations figurant dans la Plainte et demande au collège de refuser les mesures de suppression et de transfert demandées par la requérante.

La requérante n'établit pas que chacune des conditions des articles L.45-6 et L.45-2, 1° et 2° du Code des Postes et Télécommunications est remplie et partant, que la suppression ou le transfert à son profit du nom de domaine architectenligne.fr sont justifiés.

A. Le maintien du nom de domaine architectenligne.fr déposé par [le Titulaire] ne porte pas atteinte à un droit protégé par la loi de la requérante

La requérante prétend de façon erronée qu'elle dispose de droits privatifs antérieurs protégés en tant que nom commercial. Au soutien de ses revendications, elle prétend en effet être titulaire des noms de domaines Architecte-en-ligne.fr et Architectes-en-ligne.fr enregistrés respectivement le 17 septembre 2013 et le 28 septembre 2013, et qu'elle en aurait fait une exploitation continue depuis lors.

Mais il n'en est rien.

D'une part, le collège constatera que ces deux noms de domaine n'appartiennent pas à la requérante, la société à responsabilité limitée AUDA ARCHITECTE. Ils ont en effet été enregistrés au nom et pour le compte de Monsieur [prénom nom], qui est une personne physique distincte, quand bien même il est également le dirigeant de cette société.

Il est donc le seul titulaire, à titre personnel, des noms de domaine antérieurs revendiqués.

Pour autant, il n'est pas l'auteur de la plainte.

D'autre part, la requérante ne démontre aucune exploitation constituée des noms de domaine antérieurs qu'elle revendique.

Ainsi, d'abord, l'annexe 12 annexée à la Plainte, faussement présentée comme l'impression d'écran d'un site accessible par les noms de domaine *architecte-en-ligne.fr* et *architectes-en-ligne.com*, correspond en réalité à l'une des pages secondaires du site <https://www.auda.fr/> auquel le collègue est invité à se référer, à savoir <https://www.auda.fr/architecte-en-ligne-architecte-online.html>

La page d'accueil de ce site se contente d'utiliser l'expression *architecte en ligne* dans son acception générique, et non en tant que signe distinctif désignant l'origine de produits ou services ou dénomination commerciale.

Elle évoque ainsi le fait que la société AUDA ARCHITECTE est un «Architecte en ligne ou non» :  
[capture]

Pour se rendre sur la page correspondant à l'Annexe 12 de la Plainte il faut consulter le menu accessible depuis la page d'accueil du site *auda.fr*, en cliquant sur « Missions et services », puis, tout en bas de la liste « Architecte en Ligne ».

Là-encore, c'est dans leur acception générique que ces termes sont employés, pour décrire l'une des missions et services proposés.

[capture écran]

Ensuite, les Annexes 14 et 15 de la Plainte correspondent à des archives anciennes capturées par la Wayback Machine du site *archive.org*, remontant respectivement à 2016 et 2018, soit il y a plus de 6 ans pour la plus récente.

Elles montrent en premier lieu qu'à cette époque, les noms de domaine *architecte-enligne.fr* et *architectes-en-ligne.fr* de M. [le gérant du Requérant] renvoyaient vers un « site » pour le moins embryonnaire, réduit à un simple bandeau.

En second lieu, aucun produit ou service, ni aucune activité, n'étaient présentés sous le signe distinctif correspondant à ces noms de domaine. Ledit bandeau mettait en effet uniquement en avant le logo et la dénomination « AUDA » et « Auda Architectes ».

[capture écran]

Enfin, il n'existe aucune preuve d'exploitation continue et autonome des sites *architecte-en-ligne.fr* et *architectes-en-ligne.fr* au-delà de 2018.

Des captures d'écrans correspondant à des captures issues de la Wayback Machine plus récentes (entre décembre 2018 et juin 2024) montrent en effet que ces noms de domaine se contentent depuis lors d'être dotés d'un simple lien de redirection vers le site *auda.fr* de la requérante, sans être associés à un quelconque site Internet propre :

<https://web.archive.org/web/20181231122935/http://architectes-enligne.fr/>

<https://web.archive.org/web/20211126095859/http://architectes-enligne.com/>

<https://web.archive.org/web/20240607094419/http://architectes-enligne.fr/>

<https://web.archive.org/web/20240607094030/http://architecte-enligne.fr/>

<https://web.archive.org/web/20240607094030/http://architecte-enligne.fr/>

[captures écrans]

Or, ainsi qu'il a été exposé, le site *auda.fr* vers lesquels renvoient les noms de domaine *architecte-en-ligne.com* et *architectes-en-ligne.com* revendiqués par la requérante proposent exclusivement des services sous les marques "Auda" ou "Auda Architecte"; En outre, ce site se contente de promouvoir des services d'architecture traditionnels, sans proposer de fonctionnalités du type de celles proposées par la Titulaire, permettant de téléverser en ligne les éléments permettant de constituer des dossiers de demandes de permis de construire et de contracter et payer à distance pour recevoir une validation signée électroniquement : ils ne s'inscrivent donc pas du tout en concurrence avec les services proposés par la Titulaire sur le site *architecteenligne.com*.

La requérante ne dispose donc d'aucun droit antérieur protégé par la loi et auquel le maintien du domaine *architecteenligne.fr* porterait atteinte.

B. Le maintien du nom de domaine architectenligne.fr déposé par [le Titulaire] ne porte pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle de la requérante

La requérante invoque par ailleurs vainement la marque française n° 4973784 « ARCHITECTE EN LIGNE » déposée en 2023.

En effet d'une part, l'Annexe 5 de la Plainte montre que cette marque n'appartient pas à la société requérante AUDA ARCHITECTE, mais à Monsieur [le gérant du Requérant], qui est une personne distincte, ainsi qu'il a été exposé.

D'autre part, la marque française n° 4973784 « ARCHITECTE EN LIGNE », est nulle et ce, en raison du fait que la Titulaire dispose de droits antérieurs sur le nom de domaine architectenligne.com.

En effet, elle a déposé le nom de domaine architectenligne.com le 28 août 2017, et a payé les frais d'enregistrement ainsi que les frais de renouvellement réguliers y afférant (ANNEXES 2 et 3).

Elle a commencé à l'exploiter à partir du mois de septembre 2020 (infra).

C'est notamment la raison pour laquelle la Titulaire a déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) une requête en annulation de la marque française n° 4973784 « ARCHITECTE EN LIGNE » (Pièce n°1).

Cette requête est en cours d'instruction auprès de l'INPI.

C. En toute hypothèse, la Titulaire dispose d'un intérêt légitime

En effet, le nom de domaine architectenligne.fr a été déposé en 2020 et renouvelé en 2024 par la Titulaire afin de conforter légitimement ses droits sur le domaine de second niveau « architectenligne » qu'elle exploite par ailleurs de façon continue avec l'extension TLD « .com », ainsi que sur son nom commercial « Architectenligne ».

Ainsi, le site internet architectenligne.com de la Titulaire a été conçu pour son compte par la société Dioxygen-graphic, en 2020 (ANNEXE 4) et mis en ligne en septembre 2020. L'exploitation effective du site au moins depuis le mois de novembre 2020 est démontré par plusieurs pièces, notamment issues des archives horodatées du site archive.org (ANNEXE 5). Une optimisation des codes sources a été confié [au prestataire] en avril 2023 (à des fins de meilleur référencement sur les moteurs de recherche, sans modification notable du contenu visuel des pages du site (ANNEXE 6).

À travers ce site internet, la Titulaire offre à ses clients des services de montage de dossiers de permis de construire à distance, nécessitant légalement d'être établis par un architecte diplômé, pour des particuliers et petits projets professionnels. Les projets sont traités exclusivement en ligne. Ce sont des projets avec une conception architecturale simple et un budget limité, pour lesquels la rémunération d'un architecte en mission classique serait disproportionnée. Les prix proposés sont réduits du fait de l'économie permise par l'optimisation d'une procédure simple entièrement en ligne.

La teneur du site internet architectenligne.com est démontrée par différentes captures d'écran (ANNEXE 7). Ce contenu est identique depuis 2020, comme le démontre les différentes archives horodatées provenant du site archive.org qui sont versées au débat (ANNEXE 5).

En outre, la demanderesse a énormément investi pour faire connaître son site internet au public, notamment, à travers l'achats de Google Ads (ANNEXE 11)

Par ailleurs, le nom de domaine « architectenligne.com » est également exploité à titre de nom commercial et ce, également depuis 2020. Il figure notamment, afin de désigner le nom de l'entreprise et indiquer l'origine de ses services:

- sur le site internet architectenligne.com,

-sur les documents commerciaux (factures etc.) échangés avec les clients (ANNEXES 8, 9, 10).

Enfin, la Titulaire a déposé une marque « architectenligne » dûment enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro 4991774 le 19 septembre 2023 (<https://data.inpi.fr/marques/FR4991774?q=#FR4991774>).

D. La Titulaire agit en outre de bonne foi  
L'enregistrement et le maintien du nom de domaine architectenligne.fr ont pour seule finalité de conforter les droits légitimes de la Titulaire sur son site architectenligne.com et sur le nom commercial Architectenligne, ainsi qu'il a été exposé (supra).  
Ils ne procèdent donc d'aucune malice ou volonté de nuire à la requérante.  
En effet, son dépôt et son utilisation s'inscrivent dès l'origine dans le cadre d'un projet professionnel concret dont la Titulaire tire actuellement l'intégralité de ses revenus.  
Ainsi, la Titulaire consacre toute son activité professionnelle actuelle au seul site architectenligne.com, que le dépôt du domaine architectenligne.fr vise seulement à conforter.  
Jamais la titulaire n'a envisagé de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine à la requérante.  
La requérante, quant à elle, ne disposait à la date de l'enregistrement du nom de domaine architecteenligne.com en 2017 d'aucune marque sur un signe ou sur une dénomination similaire.  
En outre, la requérante ne proposait aucun produit ou service et n'exerçait aucun commerce sous une telle dénomination.  
Il convient de rappeler, à cet égard, que les noms de domaine architecte-en-ligne.com et architectes-en-ligne.com qu'elle revendique:  
-n'étaient pas exploités, à la connaissance de la titulaire, à la date du dépôt du domaine architecteenligne.com;  
-se contentent depuis d'être dotés d'un simple lien de redirection vers le site auda.fr, ainsi qu'il a été exposé (supra).  
En outre, l'expression « architecte en ligne » étant exclusivement composée de termes du langage courant, rien n'empêche la requérante de l'utiliser à sa guise dans son acception générique, si elle le souhaite.  
Par conséquent, la Titulaire est de bonne foi. Elle n'a jamais eu pour finalité de perturber les opérations commerciales de la requérante ou de créer une confusion avec une quelconque marque de celle-ci  
Réponse présentée par [avocat], au nom [du Titulaire] (L.A. Architecte)  
Date : 7 juin 2024  
[signature]

#### Liste des annexes

ANNEXE 1: Requête en annulation devant INPI N°NL23-0262  
ANNEXE 2-Pièce 1-Whois architectenligne  
ANNEXE 3 - PIECES 2à6-FACTURES  
ANNEXE 4 - PIECES 7à8-FINALISATION SITE  
ANNEXE 5 - PIECES 9à13-WEBMASTER ET ARCHIVE.ORG  
ANNEXE 6-PIECES 14à15-OPTIMISATION SITE  
ANNEXE 7-PIECES 18à36 - SITE ARCHITECTENLIGNE  
ANNEXE 8-PIECES 38à39-PLANS  
ANNEXE 9-PIECE 40 -PROPO HONO  
ANNEXE 10-PIECE 41 - MAIL  
ANNEXE 11-PIECE 42 - FACTURES GOOGLE ADDS  
ANNEXE 12 : Mandat de représentation.».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant déclare exploiter depuis 2013 les noms de domaine <architecte-en-ligne.fr> et <architectes-en-ligne.fr > en tant que « nom commercial sur Internet » ; les pièces fournies et en particulier, l'annexe 12 citée par le Requérant, sont insuffisantes pour démontrer l'utilisation desdits noms de domaine en tant que noms commerciaux du Requérant ; cet argument n'est donc pas pris en compte par le Collège pour apprécier l'intérêt à agir du Requérant.

Au regard des informations de société relatives au Requérant (Annexe 16), du dépôt de demande de marque et du certificat d'enregistrement de marque (Annexes 5 et 6), des factures et extraits de compte de gestion de noms de domaine accompagnés de captures d'écran (Annexes 1 à 4 et 12), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <architectenligne.fr> est quasi-identique :

- o À la marque française « ARCHITECTE EN LIGNE » enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 4973784 pour les classes 6, 19, 35, 37, 41, 42 et 45 par le Requérant et son gérant et bénéficiaire effectif unique ;
- o Aux noms de domaine suivants enregistrés par le gérant et bénéficiaire effectif unique du Requérant :
  - <architecte-en-ligne.fr> enregistré le 17 septembre 2013,
  - <architectes-en-ligne.fr> enregistré le 28 septembre 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <architectenligne.fr> a été enregistré le 22 septembre 2020 soit antérieurement à la marque française « ARCHITECTE EN LIGNE » enregistrée le 30 juin 2023 sous le numéro 4973784 pour les classes 6, 19, 35, 37, 41, 42 et 45 par le Requérant et son gérant et bénéficiaire effectif unique ;
- Le Requérant considère que le renouvellement par le Titulaire du nom de domaine <architectenligne.fr> a été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE dès lors que ce renouvellement a été effectué après la mise en demeure adressée par le Requérant au Titulaire lui notifiant ses droits sur la marque « ARCHITECTE EN LIGNE » enregistrée le 30 juin 2023 ;
- Le Titulaire précise avoir enregistré le nom de domaine <architectenligne.fr> pour « conforter légitimement ses droits sur le domaine de second niveau « architectenligne » qu'[il] exploite par ailleurs de façon continue avec l'extension TLD « .com », ainsi que sur son nom commercial « Architectenligne » » ;
- Le Titulaire a enregistré le 28 août 2017 le nom de domaine <architectenligne.com> (Annexe 2-Pièce 1 du Titulaire) ; ce nom de domaine est exploité depuis 2020 de façon identique et continue par le Titulaire pour proposer des services d'architecte exclusivement en ligne (Annexes 3 à 7 du Titulaire).

Le Collège a considéré que le nom de domaine <architectenligne.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle sur la marque détenue par le Requérant et son gérant et bénéficiaire effectif unique.

#### b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <architectenligne.fr> sur ses signes distinctifs à savoir ses noms de domaine <architecte-en-ligne.fr> et <architectes-en-ligne.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège considère que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces et argumentations déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <architectenligne.fr> est quasi-identique et postérieur aux noms de domaine <architecte-en-ligne.fr> et <architectes-en-ligne.fr> enregistrés en 2013 par le gérant et bénéficiaire effectif unique du Requérant ;
- Le Requérant, la société AUDA ARCHITECTE a pour activité : « Activités d'architecture, urbanisme, design, art » depuis 2011 ; le Requérant présente ses

services sur le site web « AUDA ARCHITECTES » (Annexe 12 du Requéant) ; les noms de domaine <architecte-en-ligne.fr> et <architectes-en-ligne.fr> renvoient vers le site web du Requéant respectivement depuis 2018 et 2016 (Annexes 14 et 15 du Requéant) ; la redirection des noms de domaine <architecte-en-ligne.fr> et <architectes-en-ligne.fr> s'effectue plus exactement vers le nom de domaine <auda.fr> (captures d'écran insérées dans l'argumentation du Titulaire) ;

- Le nom de domaine <architectenligne.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 13 du Requéant) ;
- Le Titulaire, la société L.A Architecture déclare avoir enregistré le nom de domaine <architectenligne.fr> pour « conforter légitimement ses droits sur le domaine de second niveau « architectenligne » qu'[il] exploite par ailleurs de façon continue avec l'extension TLD « .com », ainsi que sur son nom commercial « Architectenligne » » ;
- Le Titulaire a enregistré le 28 août 2017 le nom de domaine <architectenligne.com> (Annexe 2-Pièce 1 du Titulaire) ; ce nom de domaine est exploité depuis 2020 de façon identique et continue par le Titulaire pour proposer des services d'architecte exclusivement en ligne (Annexes 3 à 7 du Titulaire) sous le nom « architectenligne.com VOTRE PERMIS DE CONSTRUIRE EN LIGNE » (Annexes 8 à 10 du Titulaire) ;
- Le nom de domaine du Titulaire <architectenligne.fr> et les deux noms de domaine <architecte-en-ligne.fr> et <architectes-en-ligne.fr> exploités par le Requéant sont composés de trois termes « ARCHITECTE », « EN » et « LIGNE », termes descriptifs du secteur d'activité et des services fournis par chacune des Parties ;
- Le Titulaire explique qu'il propose des services spécifiques distincts de ceux du Requéant et en lien avec les trois termes « ARCHITECTE », « EN » et « LIGNE » dès lors qu'il « offre à ses clients des services de montage de dossiers de permis de construire à distance, nécessitant légalement d'être établis par un architecte diplômé, pour des particuliers et petits projets professionnels. Les projets sont traités exclusivement en ligne. Ce sont des projets avec une conception architecturale simple et un budget limité, pour lesquels la rémunération d'un architecte en mission classique serait disproportionnée. Les prix proposés sont réduits du fait de l'économie permise par l'optimisation d'une procédure simple entièrement en ligne » ;
- Aucune des pièces déposées par le Requéant ne permet de déterminer le risque de confusion des utilisateurs entre les noms de domaine en présence.

Le Collège a considéré que les pièces et argumentation fournies par les Parties ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <architectenligne.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <architectenligne.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

